Conseil scolaire Viamonde

AVIS DE CONVOCATION

Réunion du Comité de Gouvernance – **Réunion Nº 1**

Membres du Conseil **Membres suppléants**	M. Pierre Gregory, Conseiller scolaire, Président du Comité Mme Emmanuel Richez, Vice-Présidente du Conseil M. David Paradis, Conseiller scolaire M. David O'Hara, conseiller scolaire M. Éric Lapointe, conseiller scolaire
Membres de l'administration du Conseil scolaire Viamonde	Mme Tricia Verreault, Surintendante des services corporatifs M. Sébastien Fontaine, Directeur de l'éducation M. Jason Rodrigues, Surintendant des services corporatifs et trésorier Mme Corine Céline, Secrétaire de séances

Vous êtes par la présente convoqué-es à la

Réunion du : **Comité de Gouvernance**

Date : **Le 7 octobre 2026 à 12h**

Lieu : **Microsoft Teams**

Rejoindre :

Rejoindre :
https://teams.microsoft.com/meet/289389851423588?p=1NIj4hMxOeSkrGrovw
Numéro de réunion : 289 389 851 423 588
Code secret : Fi7zK9Ua

Conseil scolaire Viamonde

COMITÉ DE GOUVERNANCE

ORDRE DU JOUR

Rencontre N° 1

1. Appel des membres

2. **Affaires courantes** :

2.1 Adoption de l'ordre du jour

2.2 Déclaration des conflits d'intérêts

2.3 Adoption du procès-verbal de la **réunion N° 3** du 27 mai 2026

2.4 Questions découlant du procès-verbal de la réunion **N° 3** du 27 mai 2026

3. **POLITIQUES :**

3.1 Consultation – Politique n° 1,114 – Antécédents judiciaires des membres et des comités statutaires du Conseil

3.2 Politique n° 1,112 – Rémunération des membres du Conseil

4. **Date de la prochaine rencontre du Comité de Gouvernance :**

Rencontre n° 2 : 4 mars 2027 à 12h

5. **Levée de la réunion**

Conseil scolaire Viamonde

NON-ADOPTÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA RENCONTRE No 3 DU COMITÉ DE GOUVERNANCE DU CONSEIL SCOLAIRE VIAMONDE

Le 27 mai 2026

Le comité a tenu la rencontre nº 3 de **12 h 00 à 12 h 14 le 27 mai 2026** par vidéoconférence, sous la présidence de conseiller Gregory.

Membres du Conseil	M. Pierre Gregory, conseiller scolaire, président du comité Mme Emmanuelle Richez, vice-présidente du Conseil M. David Paradis, conseiller scolaire
Membres de l'administration du Conseil scolaire Viamonde	Mme Tricia Verreault, surintendante des services corporatifs Mme Corine Céline, secrétaire de séances

Lien pour accéder à la documentation de la réunion :
1. Documents CG 27 mai 2026 TV.pdf

1. MOT DE BIENVENUE ET APPEL DES MEMBRES

Le conseiller Gregory souhaite la bienvenue aux membres du comité à cette troisième rencontre pour l'année 2026.

2. AFFAIRES COURANTES:

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

QUE soit adopté tel que présenté *l'Ordre du jour de la réunion du comité de gouvernance du 27 mai 2026*.		
Proposée par :	**Appuyée par :**	**Décision**
David Paradis	Emmanuelle Richez	**ADOPTÉE**

2.2 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun conflit d'intérêts

2.3 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION Nº 2 DU 26 FÉVRIER 2026.

QUE soit adopté tel que présenté le *Procès-verbal nº 2 de la rencontre du 26 février 2026.*		
Proposée par :	**Appuyée par :**	**Décision**
Emmanuelle Richez	David Paradis	**ADOPTÉE**

2.4 QUESTIONS DÉCOULANT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION Nº 2 DU 26 FÉVRIER 2026

Aucune

3. POLITIQUE

3.1 Politique nº 1,101 – Établissement des politiques et des directives administratives

Mme Tricia Verreault, surintendante des services corporatifs, présente la politique aux membres du comité. À la suite des commentaires du comité, la politique révisée sera présentée à la table du Conseil aux fins d'approbation, de diffusion et de mise en vigueur.

QUE le rapport en date du 27 mai 2026 intitulé Consultation - *Politique nº 1,101– Établissement des politiques et des directives administratives* soit reçu		
Proposée par :	**Appuyée par :**	**Décision**
David Paradis	Emmanuelle Richez	**ADOPTÉE**

QUE le comité recommande au Conseil l'approbation de la *Politique nº 1,101– Établissement des politiques et des directives administratives* telle que modifiée.		
Proposée par :	**Appuyée par :**	**Décision**
Emmanuelle Richez	David Paradis	**ADOPTÉE**

4. CALENDRIER DES DATES POUR LE COMITÉ DE GOUVERNANCE 2026-2027

Les membres du comité prennent connaissance du calendrier des dates pour le comité de gouvernance pour 2026-2027. Il est proposé de changer la date du 5 novembre 2026 au 7 octobre 2026 en raison des élections du 26 octobre 2026.

QUE le rapport en date du 27 mai 2026 intitulé Consultation - *Politique nº 1,101– Établissement des politiques et des directives administratives* soit reçu		
Proposée par :	**Appuyée par :**	**Décision**
David Paradis	Emmanuelle Richez	**ADOPTÉE**

QUE le comité approuve le Calendrier des dates pour le comité de Gouvernance 2026-2027 telle que modifié		
Proposée par :	**Appuyée par :**	**Décision**
David Paradis	Emmanuelle Richez	**ADOPTÉE**

5. DATE DE LA PROCHAINE RENCONTRE DU COMITÉ DE GOUVERNANCE

La prochaine rencontre nº 1 du comité se tiendra le **7 octobre 2026** à 12h via TEAMS.

6. LEVÉE DE LA RÉUNION

À **12 h 14**, l'ordre du jour de la réunion nº 3 étant épuisé, le conseiller Paradis, appuyé par la conseillère Richez, propose :

***QUE** la réunion soit levée.*

ADOPTÉE

Le président du comité
Pierre Gregory

La surintendante des services corporatifs
Tricia Verreault

Conseil scolaire Viamonde

Le 7 octobre 2026

AU COMITÉ DE GOUVERNANCE

Objet : Consultation – Politique 1,114– Antécédents judiciaires des membres du Conseil et des comités statutaires

Préambule

Tel que stipulé dans la Politique 1,111 *Gouvernance - Comités du conseil*, le comité de gouvernance est responsable de fournir des rétroactions sur les politiques découlant de son mandat et de faire des recommandations au Conseil.

Situation actuelle

Les conseils scolaires sont tenus d'effectuer des vérifications d'antécédents judiciaires pour les membres du personnel, stagiaires, bénévoles et fournisseurs de services. Le 11 septembre 2026, le ministère de l'Éducation a annoncé des nouvelles exigences en matière de vérification des antécédents judiciaires en modifiant le Règlement de l'Ontario 521/01: Collecte de renseignements personnels.

Les membres du Conseil et des comités statutaires, ainsi que les conseils d'écoles, seront dorénavant assujettis aux exigences de vérification des antécédents judiciaires. Il à noter que la vérification des antécédents judiciaires des membres des conseils d'écoles sera encadrée par la Politique 4,105 - Bénévolat dans les écoles.

Afin d'assurer la mise en œuvre de cette nouvelle attente légale qui concerne les membres de la gouvernance et les comités statutaires, la Politique 1,114– Antécédents judiciaires des membres du Conseil et des comités statutaires a été développée et vous est présentée pour rétroaction.

Il n'y a aucune directive administrative associée à cette politique.

À la suite de ce travail avec le comité, la politique sera finalisée et la version définitive de celle-ci sera présentée à une prochaine réunion du Conseil aux fins d'approbation, de diffusion et de mise en vigueur.

Il EST RECOMMANDÉ :

QUE le rapport en date du 7 octobre 2026 intitulé *Consultation - Politique 1,114– Antécédents judiciaires des membres du Conseil et des comités statutaires* soit reçu.

QUE le comité recommande au Conseil l'approbation de la Politique 1,114 – Antécédents judiciaires des membres du Conseil et des comités statutaires telle que présentée.

Préparé et Présenté par :
Tricia Verreault,
Surintendante des services corporatifs

Annexes (1)

Conseil scolaire Viamonde

Politique nº 1,14

GOUVERNANCE

Vérification des antécédents judiciaires des membres du Conseil et des comités statutaires du Conseil

Approuvée xx

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde, ci-après « le Conseil », s'engage à offrir des milieux d'apprentissage et de travail sécuritaires, inclusifs et respectueux pour les élèves, les membres du personnel et les membres de la communauté scolaire. La présente politique vise à assurer la conformité du Conseil à ses obligations législatives et réglementaires, à contribuer à la sécurité des élèves et à maintenir la confiance du public envers la gouvernance du Conseil.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Conformément à la Loi sur l'éducation et au Règlement de l'Ontario 521/01 : Collecte de renseignements personnels, le Conseil doit obtenir une vérification des antécédents judiciaires à l'égard de chaque membre du Conseil ainsi que les membres des comités statutaires suivants :

1. Le comité de vérification
2. Le comité de participation des parents
4. Le comité consultatif de l'éducation spécialisée
5. Le comité de l'apprentissage parallèle dirigé

Les élèves conseillers sont exclu de l'application de cette politique.

La présente politique établit les exigences applicables relativement à :
-l'obtention et au renouvellement d'une vérification des antécédents judiciaires;
-la remise d'une déclaration annuelle d'infraction;
-l'exigence d'une nouvelle vérification lorsqu'un membre est accusé ou déclaré coupable d'une infraction au Code criminel du Canada;
-l'examen confidentiel des renseignements recueillis;
-la collecte, à l'utilisation, à la conservation et à la destruction de ces renseignements.

DÉFINITIONS

Vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires : Une vérification des antécédents judiciaires exigée lorsqu'une personne n'est pas ou ne sera pas en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des élèves.

Vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables : Une vérification des antécédents judiciaires exigée lorsqu'une personne est ou sera en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des élèves.

Membre du Conseil: Une conseillère scolaire ou un conseiller scolaire dûment élu ou nommé et assermenté conformément à la Loi sur l'éducation et au Règlement de procédure du Conseil.

Comités statutaires : Les comités intégraux de la structure du Conseil qui traitent de questions courantes ou périodiques prescrites dans les règlements législatifs qui sont régis par la Loi sur l'éducation de l'Ontario.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. La présente politique s'applique à toutes les membres du Conseil élus ou nommés au Conseil.
2. La présente politique ne s'applique pas aux élèves conseillères et élèves conseillers, sauf si une disposition législative ou réglementaire l'exige.
3. La présente politique s'applique aux membres externes participant aux comités suivants : comité de vérification, comité de participation des parents, comité consultatif de l'éducation spécialisée, comité de l'apprentissage parallèle dirigé.
4. Lorsqu'un membre du Conseil ou de comité ou d'un comité exerce également des fonctions bénévoles au sein du conseil ou de ses éoles, les exigences applicables à cette autre fonction doivent également être respectées.
5. Le respect de la présente politique constitue une obligation distincte des obligations prévues au Code de conduite des membres du Conseil.

RESPONSABILITÉS

Direction de l'éducation

La direction de l'éducation, à titre de secrétaire du Conseil, est responsable de la mise en application et de la communication de la présente politique. La direction de l'éducation peut déléguer certaines responsabilités administratives à une personne ou à un secteur désigné.

La direction de l'éducation ou la personne désignée :

a. reçoit les vérifications des antécédents judiciaires et les déclarations d'infraction;
b. assure le suivi des échéances;
c. examine confidentiellement les documents reçus;
d. informe le membre du Conseil ou le membre d'un comité statutaire de tout renseignement nécessitant des précisions;
e. veille à la protection, à la conservation et à la destruction sécuritaire des renseignements;
f. informe la présidence du Conseil lorsqu'un membre du Conseil ou le membre d'un comité statutaire ne respecte pas les exigences de la présente politique.

Membres du Conseil ou d'un comité statutaire du Conseil

Chaque membre du Conseil ou d'un comité statutaire du Conseil doit :

a. fournir les documents exigés dans les délais prescrits;
b. s'assurer que les renseignements fournis sont exacts et complets;
c. informer promptement la direction de l'éducation de toute accusation ou déclaration de culpabilité visée par la présente politique;
d. collaborer à toute mesure raisonnable requise pour assurer la conformité aux exigences législatives et réglementaires.

PROCÉDURE

1. Vérification initiale

1.1 Chaque personne doit fournir au Conseil une vérification des antécédents judiciaires quand elle devient membre du Conseil ou d'un de ses comités statutaires, au début d mandat.
1.2 Pour être considérée comme valide, la vérification doit avoir été obtenue dans les six mois précédant la date à laquelle elle doit être fournie.
1.3 Le type de vérification exigé est déterminé conformément au Règlement de l'Ontario 521/01 :
a. une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables lorsque la personne est ou sera en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis des élèves;
b. une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires dans les autres cas.
1.4 Dans le cas des membres du Conseil ou de comité statutaire, il est généralement attendu que la personne fournisse une vérification de casier judiciaire et d'affaires judiciaires, sauf par exception.

2. Renouvellement

2.1 Chaque membre du Conseil ou de comité statutaire doit fournir une nouvelle vérification des antécédents judiciaires en début de mandat (c'est-à-dire au 4 ans).
2.2 Les membres de comité à mandat annuel (CPP) doivent fournir une nouvelle vérification des antécédents judiciaires à la 5e année comme membre du comité.

3. Déclaration annuelle d'infraction

3.1 Chaque membre du Conseil ou de comité statutaire doit remettre une déclaration d'infraction écrite et signée lors de la réunion d'organisation annuelle, ou dans le cas d'un comité, à la première rencontre du comité de ladite année scolaire.
3.2 La déclaration annuelle d'infraction n'est pas exigée pendant l'année où le Conseil obtient une nouvelle vérification des antécédents judiciaires
3.3 La déclaration doit être produite au moyen du formulaire et selon les modalités établis par le Conseil.

4. Accusation ou déclaration de culpabilité

4.1 Lorsqu'un membre du Conseil ou de comité est accusé ou déclaré coupable d'une infraction au Code criminel du Canada, une nouvelle vérification des antécédents judiciaires doit être fournie dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.
4.2 Le membre doit en informer promptement la direction de l'éducation ou la personne désignée.

5. Retard dans l'obtention de la vérification

5.1 Lorsque le délai nécessaire pour obtenir une vérification des antécédents judiciaires le justifie, le Conseil peut permettre à la personne de devenir ou de continuer d'être membre du Conseil ou de comité avant la réception de la vérification, si les conditions suivantes sont réunies :

a. la personne a demandé la vérification dès qu'il était raisonnablement possible de le faire;
b. le délai nécessaire pour obtenir la vérification justifie cette mesure;
c. le Conseil met en place, s'il y a lieu, des mesures raisonnables pour protéger les élèves jusqu'à la réception du document.

Une telle autorisation ne constitue pas une dispense de fournir la vérification exigée.

6. Activités bénévoles ou autres fonctions

6.1 Un membre du Conseil ou de comité statutaire qui agit également comme bénévole ou qui exerce une autre fonction auprès du Conseil demeure assujetti aux exigences applicables à cette fonction.

6.2 Une vérification déjà obtenue peut être reconnue par le Conseil, dans la mesure permise par la loi, si :

a. elle correspond au type de vérification exigé;
b. elle respecte la période de validité applicable;
c. le Conseil est légalement autorisé à l'utiliser à cette fin.

7. Examen des renseignements

7.1 La direction de l'éducation ou la personne désignée examine les vérifications des antécédents judiciaires et les déclarations d'infraction afin de déterminer si les renseignements contenus dans ces documents révèlent un risque pertinent pour :

a. la sécurité ou le bien-être des élèves;
b. les membres du personnel ou les autres membres du Conseil;
c. les biens, les actifs, les systèmes ou les installations du Conseil;
d. le fonctionnement sécuritaire du Conseil.

7.2 La présence d'une accusation, d'une déclaration de culpabilité ou de tout autre renseignement dans une vérification des antécédents judiciaires ne mène pas automatiquement à une mesure particulière. Chaque situation fait l'objet d'un examen individuel, équitable, confidentiel et proportionné, conformément aux lois applicables.

7.3 Les facteurs pouvant être considérés comprennent notamment :

a. la nature et la gravité de l'infraction;
b. le lien entre l'infraction et les fonctions du membre du Conseil ou de comité statutaire;
c. la présence ou l'absence de contacts avec des élèves ou d'une situation de confiance ou d'autorité;
d. le temps écoulé depuis les faits;

e. les circonstances pertinentes;
f. le risque identifiable pour les personnes ou les biens;
g. les mesures raisonnables permettant d'atténuer ce risque;
h. les obligations du Conseil en matière de droits de la personne et de protection de la vie privée.

7.4 Avant qu'une mesure soit recommandée, le membre du Conseil ou du comité statutaire concerné doit normalement avoir la possibilité de fournir des précisions ou des observations, sous réserve d'une exigence de sécurité immédiate ou d'une interdiction légale.

8. Mesures de protection

8.1 Lorsque l'examen révèle un risque, la direction de l'éducation peut mettre en place les mesures opérationnelles raisonnables relevant de son autorité afin de protéger les élèves, les personnes ou les biens du Conseil.

Toute mesure doit :
a. être directement liée au risque identifié;
b. être raisonnable et proportionnée;
c. respecter les droits du membre et la confidentialité des renseignements;
d. être réévaluée lorsque les circonstances changent.

8.2 En consultation avec la présidence, la direction de l'éducation peut présenter un rapport confidentiel au Conseil lorsque la situation relève de l'autorité de ce dernier.
8.3 Toute mesure administrative ou opérationnelle prise en vertu de la présente politique est distincte d'une procédure pouvant être entreprise en vertu du Code de conduite des membres du Conseil.

9. Non-conformité

9.1 Lorsqu'un membre du Conseil ou de comité statutaire ne fournit pas un document exigé dans le délai applicable, la direction de l'éducation :
a. transmet au membre un avis écrit précisant l'exigence non respectée et le délai accordé pour régulariser la situation;
b. informe la présidence si la situation n'est pas régularisée;
c. met en place ou recommande les mesures nécessaires, selon l'autorité applicable;
d. porte la question devant le Conseil, à huis clos lorsque requis, si une décision du Conseil est nécessaire.

9.2 Une situation de non-conformité est traitée conformément :
a. à la Loi sur l'éducation;
b. au Règlement de l'Ontario 521/01;
c. au Code de conduite des membres du Conseil;
d. au Règlement de procédure du Conseil;
e. aux pouvoirs respectifs du Conseil, de la présidence et de la direction de l'éducation.

10. Confidentialité et protection des renseignements personnels

10.1 Les renseignements recueillis en vertu de la présente politique sont confidentiels.
10.2 La collecte, l'utilisation, la divulgation et l'accès à ces renseignements sont limités aux fins autorisées par la loi et nécessaires à la mise en application de la présente politique.
Les documents recueillis sont :

a. conservés dans un emplacement sécurisé;
b. conservés séparément des documents publics liés à la gouvernance;
c. accessibles uniquement aux personnes autorisées dont les fonctions l'exigent;
d. conservés conformément au calendrier de conservation du Conseil;
e. détruits de manière sécuritaire à la fin de la période de conservation applicable.

10.3 Toute discussion portant sur le contenu d'une vérification des antécédents judiciaires ou d'une déclaration d'infraction se tient à huis clos lorsque la Loi sur l'éducation ou le Règlement de procédure le permet ou l'exige.

11. Frais

11.1 Les frais liés à l'obtention d'une vérification des antécédents judiciaires sont assumés ou remboursés conformément aux modalités administratives approuvées par le Conseil.

RÉFÉRENCES

- Règl. de l'Ont. 521/01 : Collecte de renseignements personnels
- Règl. de l'Ont. 298/25 : Collecte de renseignements personnels

Conseil scolaire Viamonde

Le 7 octobre 2026

AU COMITÉ DE GOUVERNANCE

Objet : Politique Nº 1,112 – Allocations des membres du conseil scolaire

Préambule

Tel que stipulé dans la *Politique 1,111 Gouvernance- Comités du Conseil,* le comité de gouvernance est responsable d'appuyer le Conseil dans l'élaboration et la révision des ébauches de politiques et d'en examiner leur incidence.

Situation actuelle

Le Règlement de l'Ontario 357/06, « Allocations des membres des conseils scolaires », a été abrogé le 28 septembre 2026 et remplacé par le Règlement de l'Ontario 320/26, « Allocations des membres des conseils scolaires » : Règl. de l'Ont. 320/26 – Allocations des membres des conseils scolaires

Ce nouveau règlement modifie le calcul des allocations versées aux membres du Conseil et élimine les allocations liées aux distances parcourues et à la présence aux comités statutaires.

Afin d'harmoniser la politique avec le nouveau règlement, il est proposé de renommer la Politique 1,112, actuellement intitulée « Rémunération des membres du Conseil », pour lui donner le titre « Allocations des membres du conseil scolaire ».

À la suite de l'examen du dossier par le comité, la version définitive de la politique sera présentée à la prochaine réunion du Conseil aux fins d'approbation, de diffusion et de mise en vigueur.

Il EST RECOMMANDÉ :

QUE le rapport en date du 7 octobre 2026 portant sur la Politique 1,112 – Allocations des membres du conseil scolaire soit reçu.

QUE le comité recommande au Conseil l'approbation de la Politique 1,112 – Allocations des membres du conseil scolaire du Conseil telle que présentée.

Préparé et présenté par :
Jason Rodrigue
Surintendant des services corporatifs et trésorier

Annexe
A - Politique 1,112 – Allocations des membres du conseil scolaire
B - Politique 1,112 – Rémunération des membres du Conseil (originale)

Conseil scolaire Viamonde

Politique nº 1,112

GOUVERNANCE - CONSEIL

ALLOCATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL SCOLAIRE

Approuvée le 28 octobre 2006
Révisée le 16 octobre 2026
Prochaine révision en 2030-2031

1. PRÉAMBULE

Le *Règlement 320/26 Allocations des membres des conseils scolaires* stipule que le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) doit approuver une politique traitant des allocations des membres du Conseil, et ce, avant le 15 octobre de l'année civile où commence leur mandat.

2. CALCUL DES ALLOCATIONS

Pour chaque année de leur mandat, les membres du Conseil reçoivent une allocation composée des montants suivants :

1. Pour un membre du Conseil, y compris le président et le vice-président, un montant qui correspond à la moindre des sommes suivantes :
 a. 9 000 $; ou
 b. le total du montant de base et de la somme liée à l'effectif calculée par le conseil pour ses membres pour l'année du mandat 2025-2026 conformément au Règlement de l'Ontario 357/06 (Allocations des membres des conseils scolaires) pris en vertu de la Loi, et à la politique du conseil, dans leur version en vigueur le 21 septembre 2026.

2. Pour le président du Conseil, une somme additionnelle de 1 000 $.

3. Pour le vice-président du Conseil, une somme additionnelle de 500 $.

3. MONTANT DE BASE ET SOMME LIÉE À L'EFFECTIF POUR 2025-2026

Le total du montant de base et de la somme liée à l'effectif calculée par le Conseil pour l'année de mandat 2025-2026, conformément à l'ancien *Règlement de l'Ontario 357/06 – Allocations des membres des conseils scolaire*s, s'établit comme suit :

1. Allocation de base : 5 900,00 $

2. Somme liée à l'effectif par membre :

Somme par élève	1,75 $	A
EQM 2025-2026	13 514,00	B
Somme totale liées à l'effectif du Conseil	23 649,50 $	C=A*B
Nombre de membres	12	D
Somme liée à l'effectif par membre	1 970,79 $	C/D

3. **Total : 7 870,79 $**

4. ALLOCATIONS APPLICABLES À COMPTER DU 15 NOVEMBRE 2026

Puisque le total du montant de base et de la somme liée à l'effectif pour 2025-2026, soit 7 870,79 $, est inférieur au plafond de 9 000 $, les allocations annuelles applicables à compter du 15 novembre 2026 sont les suivantes :

Membre du Conseil	7 870,79 $
Vice-président du Conseil	8 370,79 $
Président du Conseil	8 870,79 $

5. RÉDUCATION POUR INFRACTION AU CODE DE CONDUITE

À la suite d'une enquête démontrant qu'un membre du Conseil a enfreint le code de conduite des membres du Conseil, la personne au poste de commissaire à l'intégrité peut exiger que le Conseil réduise l'allocation du membre visé, exiger le remboursement de tout excédent versé et autoriser le Conseil à recouvrer cet excédent. Le montant maximal de la réduction est de 25 % de l'allocation applicable.

6. AUTRES CONSIDÉRATIONS

L'allocation pouvant être versée aux membres du Conseil qui siègent pendant une partie de l'année est calculée en proportion de la partie de l'année pendant laquelle les membres ont siégé.

7. RÉFÉRENCES

Règlement de l'Ontario 320/26 – Allocations des membres des conseils scolaires

Conseil scolaire Viamonde

Politique nº 1,112

GOUVERNANCE - CONSEIL

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Approuvée le 28 octobre 2006
Révisée le 21 février 2025
Prochaine révision en 2026-2027

PRÉAMBULE

Le *Règlement 357/06 Allocations des membres des conseils scolaires*, stipule que le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) doit approuver une politique traitant de la rémunération des membres du Conseil, et ce, avant le 15 octobre de l'année civile où commence leur mandat.

PRINCIPES DIRECTEURS

L'allocation versée aux membres du Conseil pour chaque année du mandat comprend les éléments suivants :

1. Allocation de base

1.1. Le montant de base pour l'année pour les membres du Conseil, nonobstant leur rôle particulier

1.1.1. Pour chaque année du mandat qui commence le 15 novembre 2022, la somme de 5 900 $.

1.2. Pour la présidence et la vice-présidence, le montant de base pour l'année est bonifié ainsi :

1.2.1. Au montant de base que reçoivent les membres du Conseil, un montant supplémentaire de 5 000 $ est accordé à la présidence.

1.2.2. Au montant de base que reçoivent les membres du Conseil, un montant supplémentaire de 2 500 $ est accordé à la vice-présidence.

1.3. La somme liée à l'effectif pour l'année pour les membres du Conseil, nonobstant leur rôle particulier :

1.3.1. Le plafond de la somme liée à l'effectif est calculé en multipliant par 1,75 $ l'effectif quotidien moyen (EQM) du Conseil pour l'année et en divisant le résultat obtenu par le nombre de membres du Conseil.

1.4. Pour la présidence, la somme liée à l'effectif pour l'année est bonifiée ainsi :

1.4.1. Le résultat de la somme de l'effectif quotidien moyen (EQM) multiplié par cinq cents (0,05 $) pour un minimum de 500 $ et un maximum de 5 000 $.

1.5. Pour la vice-présidence, la somme liée à l'effectif pour l'année est bonifiée ainsi :

1.5.1. Le résultat de la somme de l'effectif quotidien moyen (EQM) multiplié par deux cents et demi (0,025 $) pour un minimum de 250 $ et un maximum de 2 500$.

1.6. L'effectif du Conseil est son effectif quotidien moyen (EQM) de jour pris en vertu de l'article 234 de la Loi sur l'Éducation pour l'exercice qui se termine au cours de l'année civile où commence l'année du mandat.

1.7. Un exemple de calcul de la somme de base et la somme liée à l'effectif est annexé à la présente politique.

2. L'indemnité de présence pouvant être versée aux membres

2.1. L'indemnité de présence est plafonnée à 50 $ par occurrence.

2.2. L'indemnité de présence versée aux membres (membres du Conseil, présidence ou vice-présidence) du Conseil pour leur participation à chaque réunion d'un comité statutaire du Conseil, constitué en vertu d'une loi ou d'un règlement (le Comité consultatif de l'éducation spécialisée (CCÉS), le Comité de vérification, le Comité de participation des parents et le comité d'apprentissage parallèle dirigé).

3. La somme liée à la distance

3.1. La somme liée à la distance est plafonnée à 50 $ par occurrence.

3.2. La somme liée à la distance peut être versée aux membres d'un conseil dont le territoire de compétence du Conseil dépasse 9 000 kilomètres carrés.

3.3. La somme liée à la distance peut être versée aux membres du Conseil pour chaque réunion du Conseil ou de ses comités, dont une loi, ou un de ses règlements d'application prévoit la constitution (le Comité consultatif de l'éducation spécialisée (CCÉS), le Comité de vérification et le Comité de participation des parents), et le comité d'apprentissage parallèle dirigé.

3.4. La somme liée à la distance est versée aux membres du Conseil qui doivent se déplacer à plus de 200 km de leur résidence pour assister à une réunion du Conseil ou à une réunion de comité, constitué en vertu d'une loi ou d'un de ses règlements d'application.

4. Réduction pour infraction au code de conduite

4.1. À la suite d'une enquête démontrant que le ou la membre du Conseil a enfreint le code de conduite des membres du Conseil, la personne au poste de commissaire à l'intégrité peut exiger que le Conseil réduise l'allocation de ladite ou dudit membre, exiger le remboursement de tout excédent versé, et autoriser le Conseil à recouvrer l'excédent.

4.2. Pour l'application de l'article 4.1, le montant maximal d'une réduction de l'allocation pour infraction au code de conduite est de 25 % de la somme calculée en additionnant le montant de base et la somme liée à l'effectif pour l'année du mandat pendant laquelle l'infraction est survenue.

5. Autres considérations

5.1. L'allocation pouvant être versée aux membres du Conseil qui siègent pendant une partie de l'année est calculée en proportion de la partie de l'année pendant laquelle les membres ont siégé.

5.2. Les montants identifiés dans la présente politique représentent les allocations maximales auxquelles ont droit les membres du Conseil conformément au Règlement 357/06 « Allocations des membres des conseils scolaires ».

5.3. Le Conseil peut modifier cette politique afin de ne pas verser un élément de l'allocation en tout ou en partie, ou réduire le pourcentage à utiliser pour calculer le plafond de la somme liée à l'effectif, pour une année donnée.

RÉFÉRENCES

Règlement de l'Ontario 357/06 – Allocations des membres des conseils scolaires

Annexe A

Exemple d'allocation annuelle excluant les indemnités de présence et de distance

		Membres du Conseil	Vice-présidence	Présidence
Montant de base		5 900 $	5 900 $	5 900 $
Allocation supplémentaire			2 500 $	5 000$
Sommes liées à l'effectif Montant par élève EQM 22-23 Allocation totale Nombre de membres Sommes liées à l'effectif (23 119,25 $ / 12)	 1,75 $ 13 211 23 119,25 $ 12	 1 926,60 $	 1 926,60 $	 1 926,60 $
Sommes supplémentaires – liées à l'effectif – **Vice-présidence** Montant par élève EQM 22-23 Somme supplémentaire (0,025 x 13 211) Minimum : 250 $ Maximum : 2 500 $	 ,025 $ 13 211	 	. 330,28 $	
Sommes supplémentaires liées à l'effectif – **Présidence** Montant par élève EQM 22-23 Somme supplémentaire (,05 x 13 211) Minimum : 500 $ Maximum : 5 000 $	 ,05 $ 13 211	 	 	 660,55 $
Allocation totale		**7 826,60 $**	**10 656,88 $**	**13 487,15 $**